

Règlement intérieur de l'école

Année scolaire 2025-2026

1. Grands principes

• Article 1 : Le principe de laïcité est un des fondements de la République. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes, parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains et le respect de chacun. L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves.

La Charte de la laïcité à l'École (jointe en annexe) a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité.

• Article 2 : Un comportement citoyen de tous est de rigueur au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : harcèlement, violence verbale, physique ou psychologique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

• Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'une famille méconnaît cette interdiction, l'enseignant et le directeur d'école engagent le dialogue avec l'élève et la famille avant la mise en œuvre de toute autre procédure.

Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis à un strict devoir de neutralité.

• Article 4 : Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

• Article 5 : La scolarisation des enfants en situation de handicap est mise en œuvre conformément aux prescriptions des lois du 11 février 2005 et du 26 juillet 2019.

2. Inscription, admission, radiation

Un parent peut faire seul un acte usuel de l'autorité parentale ; l'accord des deux parents sera alors présumé (article 372-2 du Code Civil). Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux affaires familiales (article 373-2 du Code Civil). Ces principes sont applicables pour toute inscription ou radiation.

• Article 1 : inscription et admission à l'école

Les enfants sont inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Après inscription des élèves par le maire de la commune, le directeur procède à l'admission, sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille, d'un document attestant les vaccinations obligatoires et le cas échéant, d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine. Lors de l'admission d'un enfant à l'école, les parents séparés ou divorcés doivent fournir au directeur de l'école une copie de l'extrait de jugement précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant.

• Article 2 : radiation

La radiation est prononcée automatiquement à la fin de la scolarité primaire, ou bien à la demande écrite de la famille, qui indique obligatoirement où l'enfant va continuer sa scolarité.

Le livret scolaire sera envoyé directement au nouvel établissement par le directeur.

• Article 3 : assurance scolaire

Chaque année, les parents doivent compléter une fiche de renseignements accompagnée d'une attestation d'assurance. L'assurance scolaire est obligatoire (responsabilité civile et individuelle accident) pour les activités facultatives de l'école (sorties hors temps scolaire ; exemples : sorties sur une journée, sorties avec nuitées, ...).

3. Fréquentation et obligation scolaire

• Article 1 : horaires de l'école (*sous réserve d'adaptation pour des raisons sanitaires*)

Les enfants ont classe les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires en vigueur dans l'école sont les suivants : matin 8h30 - 12h / après-midi 14h - 16h30.

Il est demandé à toutes et à tous de respecter ces horaires de façon précise pour le bon fonctionnement de l'établissement et des classes.

• Article 2 : fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, **sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S).**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence imprévue de leur enfant, **les familles doivent immédiatement avertir l'école (par téléphone ou autre moyen) dès le premier jour d'absence**, en précisant le motif et en indiquant la durée prévisible de cette absence. Si celle-ci se prolonge, il est nécessaire de renouveler une information à destination de l'école. **Une justification écrite dans le cahier de liaison ou sur papier libre devra être fournie au retour de l'enfant**, en produisant, le cas échéant, un certificat médical.

Dans le cas d'une absence prévisible, la famille devra en informer préalablement l'enseignant ou le directeur de l'école, en précisant le motif.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité (soins ou rééducations), autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si ces démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, le directeur transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève au Directeur ou à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale.

• Article 3 : temps d'enseignement

La durée hebdomadaire des cours est de 24 heures. À cette durée, peut s'ajouter, sur proposition de l'enseignant et avec accord écrit des parents, un temps d'Activité Pédagogique Complémentaire (APC) de 1 heure maximum par semaine, selon une organisation générale arrêtée par l'Inspecteur de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Ce temps d'APC a lieu entre 13h20 et 13h50. Le temps dédié aux élèves dans le cadre des missions PACTE peut également s'ajouter aux horaires réglementaires précités.

4. Surveillance et sécurité des élèves

• Article 1 : entrée et sortie des classes

Chaque demi-journée, l'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par l'esplanade Alexandre Pichenaud (entrée principale se situant à proximité de la Mairie). [sauf pour les élèves empruntant les transports scolaires qui entrent/sortent par le portail annexe « jaune »]

L'accueil des élèves s'effectue jusqu'à dix minutes avant l'entrée en classe, soit de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h50 à 14h l'après-midi.

Le portail devant impérativement être fermé à 8h30 le matin et à 14h l'après-midi, les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école.

Avant que les enfants soient pris en charge par l'enseignant, ils restent sous la seule surveillance et responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin ou de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par les services municipaux (restauration scolaire, garderie, ramassage scolaire, étude surveillée) à la demande des familles.

Dans un souci de sécurité, les parents doivent attendre leurs enfants à l'extérieur de l'école.

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans, toute autre personne que le responsable légal de l'enfant doit avoir l'autorisation écrite du dit responsable et se présenter avec une carte d'identité.

Les enfants âgés de 6 ans révolus peuvent quitter l'école seuls, les parents restant responsables de leur enfant. Dans ce cas, il est souhaitable d'en informer l'enseignant par écrit.

• Article 2 : surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en conseil des maîtres de l'école.

• Article 3 : protection des mineurs

L'école constitue un lieu d'observation privilégié du comportement de l'enfant. Les enseignants doivent, dans le cadre de leur mission éducative, contribuer à la prévention de la maltraitance et des situations à risque. Le directeur de l'école signale toute situation repérée au service social de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

5. Sécurité des locaux

En matière de sécurité incendie, des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) incluant les dimensions « risques majeurs » et « attentat-intrusion » est présenté au conseil d'école ; il est réactualisé régulièrement. Ce plan prévoit les procédures à suivre. Les familles sont également destinataires d'une information. Des exercices de simulation sont effectués annuellement, les familles en sont informées après la réalisation effective de ces exercices.

6. Vie scolaire

•Article 1 : hygiène, santé et tenue des élèves

Hygiène

L'attention des parents est attirée sur l'hygiène de vie nécessaire aux enfants, notamment les besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation ainsi que la nécessité de prendre soin de l'hygiène corporelle de l'enfant. Une application rigoureuse de ces dispositions permet de lutter contre la propagation des agents infectieux.

La prise de goûter sur les récréations du matin et de l'après-midi n'est pas autorisée (sauf projets scolaires particuliers et sauf situations particulières relevant d'un protocole médical type PAI ou d'un handicap type PPS). Les bonbons et sucettes ne sont pas autorisés (*la distribution de bonbons -pas de sucettes- peut être tolérée exceptionnellement pour les anniversaires en accord avec l'enseignant de la classe*).

Les parents sont tenus de surveiller la chevelure de leur enfant, d'informer l'école en cas de poux et de traiter jusqu'à disparition des lentes. Les déodorants sont interdits.

Santé

Tout enfant amené à l'école dans un état de maladie peut être refusé et rendu à sa famille.

Les médicaments ou autres produits de soin (baumes à lèvres, crèmes...) ne sont pas autorisés à l'école et de fait, ils ne peuvent pas être administrés par l'équipe éducative, y compris sur présentation de l'ordonnance d'un médecin, sauf dans les situations suivantes et après consultation de la direction de l'école et/ou du médecin scolaire :

*Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et soumis à un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) préalablement signé conjointement par le directeur, l'enseignant, les parents de l'enfant et le médecin scolaire

*Les cas de maladie chronique ne relevant pas de PAI : une ordonnance médicale et l'autorisation écrite des parents à administrer le médicament sont nécessaires.

Dans ces deux cas, les médicaments sont remis en main propre aux enseignants.

Les parents seront contactés par l'enseignant si celui-ci estime que l'état de l'enfant le nécessite.

Les parents doivent fournir un certificat médical de leur médecin traitant ou de santé scolaire pour toute inaptitude partielle ou totale de leur enfant aux activités d'EPS. Toute dispense supérieure à trois mois, doit faire l'objet d'un avis du médecin scolaire.

Tenue

Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte. Les chewing-gums sont interdits.

•Article 2 : vêtements, objets dangereux, bijoux, jouets, moyens de communication

Il est recommandé de marquer les vêtements des enfants à leur nom (y compris les bonnets, gants, ...).

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, des objets de valeur (bijoux...), des jeux et des jouets/objets électroniques (sauf dispositif médical ou pédagogique inscrit dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS).

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée ...) par un élève est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement (terrains de sport et sorties scolaires).

•Article 3 : utilisation des ordinateurs

La charte d'usage des TUIC (jointe en annexe) doit être signée par les familles et les élèves. C'est l'occasion de discuter des droits et des devoirs de chacun et de faire prendre conscience des risques inhérents aux pratiques liées à l'usage du numérique et d'Internet.

L'ENT de l'école fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DSDEN87. La diffusion sur Internet de photographies et de travaux d'élèves est soumise à autorisation parentale préalable.

•Article 4 : sanctions

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, peuvent donner lieu à des réprimandes (travail supplémentaire, privation partielle de récréation ...) ou à une confiscation d'objet (dont le téléphone, dans la limite de la journée d'école) qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut être isolé momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en présence du médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée, lequel/laquelle proposera des solutions et/ou statuera sur la scolarité de l'enfant concerné en accord avec l'Inspecteur de la circonscription.

article R. 411-11-1 du code de l'éducation (16/08/2023) :

[Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement.

Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.]

7. Communication au sein de l'école

•Article 1 : Le Conseil d'École réunit les représentants de la communauté éducative et participe aux décisions concernant les principales questions de vie scolaire. Chaque année, des représentants de parents d'élèves sont élus au Conseil d'École. Ils facilitent les relations entre les parents d'élèves et le personnel enseignant.

Le Conseil d'École se réunit trois fois par an en session ordinaire. Il peut être réuni en session extraordinaire selon les modalités fixées par le règlement du Conseil d'École.

•Article 2 : Les informations relatives à la vie de l'école et destinées aux familles sont données par l'intermédiaire du cahier de liaison et du panneau d'affichage disposé devant l'entrée principale. Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

•Article 3 : Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants (réunion de rentrée, rencontres parents-professeurs collectives ou individuelles, ...)

La famille peut demander un entretien à l'enseignant de son enfant si elle le juge nécessaire. De même, la famille doit répondre à toute demande d'entretien sollicité par l'enseignant. Si besoin est, le directeur peut participer à ces rencontres et être informé des diverses situations.

Le règlement intérieur est soumis chaque année au Conseil d'École et peut faire l'objet de modifications en cours d'année.

Le présent règlement ainsi que ses annexes ont été adoptés par le Conseil d'École lors de sa réunion du 25/11/2025.

Signatures des parents :

Date : _____

Signature de l'élève :